



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## DÉCISION DEC014/2021-P009/2021 du 3 mai 2021

### du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Radio Lëtzebuerg*

#### Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une plainte de XXX relative au contenu d'un reportage diffusé, en date du 2 avril 2021, dans le journal radiophonique de 7h30 de *RTL Radio Lëtzebuerg* sur la situation de la compagnie aérienne *Luxair* en temps de crise sanitaire liée au Covid 19.

#### Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le contenu du reportage serait constitutif d'une publicité clandestine en faveur de la compagnie aérienne citée. Un tel reportage manquerait de professionnalisme et se situerait hors des limites de ce qui est acceptable : « *Et kann ee vläicht nach soen datt "all eis Boeing'en an der Luucht sinn" wann een der Meenung ass datt dat eng wesentlech Info fir de Grand-Duché ass an dësen Deeg. Mais de Luxair-Chef op Antenne soen ze loossen, "Mir loosse keen am Stach" - mir si fir Iech do, fannen eng Léisung fir Är frustréiert Vakanz-Dreem, rufft eis unn etc, huet an enger news Sendung näischt verluer. Par ailleurs kann een de "Message" jo pikant fannen virum Hannergrond vun der Regierungs-Recommendatioun un d'Populatioun, all net-essentiel Déplacementer a Covid-Zäiten ze vermeiden* ».

#### Compétence

La plainte vise le contenu du service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Radio Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, qui est établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.



## Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

La plainte vise le contenu d'un reportage diffusé lors du journal radiophonique sur le service de radio *RTL Radio Lëtzebuerg* en date du 2 avril 2021.

L'écoute de l'élément de programme en question a précédé une analyse en détail du dossier par le Conseil.

### Le cadre légal en matière de communications commerciales applicable aux services de radio

L'article 27bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques contient des règles relatives aux communications commerciales applicables aux services de médias « audiovisuels ».

L'article 28 de ladite loi édicte des règles relatives à la publicité « télévisée » et au « téléachat » dans les « services de télévision ».

L'article 28sexies de ladite loi, visant les services de « radio », prévoit, sous le point (1), que « *(un) règlement grand-ducal* :

- a) *pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et*
- b) *pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois* ».

Un règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels a été adopté le 5 avril 2001 et modifié à plusieurs reprises depuis cette date. L'article 1<sup>er</sup> définit son champ d'application comme étant les « services de médias audiovisuels visés à l'article 26 de



la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques », et le détail des dispositions qu'il contient vise les « services de télévision ». Il apparaît ainsi clairement que ce règlement grand-ducal ne couvre que les services « audiovisuels », c'est-à-dire les services de télévision, à l'exclusion des services de radio.

Le Conseil avait déjà relevé ce point dans ses avis n°10/2019 du 16 septembre 2019 et n° 80/2020 du 23 novembre 2020 portant à chaque fois sur des modifications à apporter au règlement grand-ducal modifiée du 5 avril 2001.

Pour appuyer son analyse, le Conseil renvoie à ce stade encore à la position défendue par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis n° 48.803 du 16 juillet 2010 sur un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision, qui rejoint le point de vue du Conseil. Dans son analyse de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat retient que « *(l)'article sous rubrique vise à étendre le champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande. Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, l'intitulé du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 visera "les communications commerciales dans les services de médias audiovisuels". Les termes "services de médias audiovisuels", qui regroupent les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande, résultent de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée par le projet de loi n 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (...)* ».

Dans son analyse de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat se pose ensuite la question si, en raison de la référence à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 dans sa version modifiée par le projet de loi n° 6145, les services de radio sont aussi visés. Le Conseil d'Etat poursuit en concluant que « *(l)'intitulé du projet de loi semble indiquer que non* ». Finalement, la Haute Corporation suggère, dans un but de clarification, de préciser les services de médias audiovisuels qui tombent dans le champ d'application de ce règlement grand-ducal. Or, le pouvoir réglementaire n'y a pas donné suite. Il en découle que le seul objectif de la modification du règlement de 2001 a été d'étendre son champ d'application aux services de télévision à la demande mais non aux radios nationales.



S'il est exact que l'article 6 du cahier des charges particulier assorti à la permission pour le programme de radio sonore à émetteur de haute puissance et à finalité commerciale visant un public résidant dénommé *RTL Radio Lëtzebuerg* impose au permissionnaire l'obligation de « *respecter les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment le chapitre V* », dont font partie les articles 27bis, 28 et 28sexies précités, ce renvoi n'emporte pas soumission du programme en question à de quelconques règles en matière de communications commerciales, en l'absence dans ces dispositions de règles visant spécifiquement les services de radio.

Dès lors et en l'état actuel du droit, le Conseil retient qu'un cadre réglementaire en matière de communications commerciales applicable aux services de radios nationales fait défaut. Partant de ce constat, aucune violation d'une règle de droit attenante aux communications commerciales n'a pu être commise en l'espèce, de sorte que la plainte n'est pas admissible.

Même à supposer que les règles susmentionnées en matière de communications commerciales puissent être considérées comme étant applicables *mutatis mutandis* aux services de radios nationales, le Conseil considère que la plainte serait encore inadmissible pour défaut manifeste de fondement dans la mesure où rien n'indique que les propos incriminés puissent être qualifiés de communication commerciale clandestine.

#### Déontologie journalistique

Les griefs formulés par le plaignant pourraient être analysés comme visant la présence d'un contenu inapproprié en ce que le reportage se serait fait l'écho des intérêts commerciaux d'une compagnie aérienne. Considéré sous cet angle, le reproche viserait une contribution rédactionnelle diffusée dans le cadre d'un journal radiophonique et mettrait ainsi en cause le respect de la déontologie journalistique. Il reviendrait à reprocher au fournisseur le choix de l'angle d'attaque du reportage en question en contestant un choix d'opportunité. L'Autorité n'a toutefois pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur. La plainte n'est partant pas non plus admissible à cet égard.

#### **Décision**

La plainte n'est pas admissible. Par conséquent, l'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 3 mai 2021 par :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.